



15ème législature

Question N° : 39946	De Mme Laetitia Saint-Paul (La République en Marche - Maine-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et sports		Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et sports
Rubrique >enseignement privé	Tête d'analyse >Financement des AESH dans l'enseignement privé	Analyse > Financement des AESH dans l'enseignement privé.
Question publiée au JO le : 06/07/2021 Réponse publiée au JO le : 08/03/2022 page : 1576 Date de signalement : 21/09/2021		

Texte de la question

Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) hors du temps scolaire dans les établissements privés. Suite à une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap incombe désormais à la structure organisatrice de l'activité. De fait, le financement de l'accompagnement au cours des pauses méridiennes et du temps périscolaire varie selon que l'établissement relève de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État. Alors que, dans l'enseignement public, le financement de cet accompagnement incombe à la collectivité compétente selon le niveau de scolarisation, cette décision entraîne une rupture d'égalité pour les enfants nécessitant cet accompagnement dans l'enseignement privé. Les établissements privés, bien que financés par les fonds publics et par la contribution des familles y scolarisant leurs enfants, ne peuvent, en l'état, y affecter de nouvelles ressources. Dès lors, une contribution exceptionnelle peut être demandée aux familles afin de garantir l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur présence au sein de l'établissement. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir le respect de l'égalité entre tous les enfants nécessitant un accompagnement des élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a en effet rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne s'impose à l'État que sur le temps scolaire. Dans ces conditions, il appartient donc à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) compétent de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, qui peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel. Il paraît toutefois important de souligner que les

collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui dispose que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service. Ces dispositions donnent également aux communes la faculté de prendre en charge tout ou partie de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne ou le temps périscolaire. Cet accompagnement, qui ne se traduit pas nécessairement par l'accompagnement individuel par un AESH, peut prendre la forme d'un recrutement d'un animateur supplémentaire ou encore d'un renforcement de la qualification (par exemple : poste d'éducateur spécialisé). Cet accueil peut également se traduire par un aménagement des espaces, une adaptation des activités ou une sensibilisation et une formation des équipes. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale a engagé une réflexion globale sur les modalités de prise en charge de cet accompagnement et de sa mise en œuvre, tout en s'attachant à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés. À cet effet, une mission a été confiée à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et à l'Inspection générale des finances. Des consultations sont également menées avec l'ensemble des acteurs concernés : association des maires de France, secrétariat général de l'enseignement catholique, services du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, etc. Les résultats de ces travaux permettront ainsi d'avoir à disposition l'ensemble des points de vue, éléments de contexte et informations utiles pour arrêter les procédures nécessaires à la mise en œuvre du droit applicable, tel qu'il a été rappelé par le Conseil d'État, et à l'harmonisation des pratiques au sein des académies.